

## QUAND VERSER VOTRE SOLDE DE TAXE D'APPRENTISSAGE (OU « BARÈME ») ?

Votre versement doit nous parvenir entre le **1<sup>ER</sup> JANVIER** et le **31 MAI 2021**.

À réception, nous vous adressons un reçu avec le montant et la date de versement.

L'ISFJ, école affiliée au Réseau GES, est habilitée à recevoir votre versement avec le code UAI :

**0755096G**

## LES 3 ÉTAPES CLÉS

- 1** Calculer votre masse salariale 2020 pour déterminer votre enveloppe «solde de la TA»  
*Déductions possibles*
- 2** Vérifier la présence des établissements éligibles sur les listes préfectorales
- 3** Verser le montant de l'enveloppe directement aux établissements de votre choix

## LE SAVIEZ-VOUS ?

Le nouveau barème, appelé «Solde de la taxe d'apprentissage» correspond à 13% de la T.A. Ces fonds sont destinés à des dépenses libératoires effectuées par l'entreprise.

### TAXE D'APPRENTISSAGE 2021

**0,68%** de votre masse salariale brute 2020 (inchangée) hors Alsace - Moselle

#### QUOTA

**87%**

de votre taxe, versés à votre OPCO de branche

Bénéficiaires exclusifs :  
les CFA

#### « BARÈME » OU SOLDE DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE

**13%**

de votre taxe, versés en direct aux établissements de votre choix

Adressez votre versement à  
**GES avant le 31 mai 2021**

## COMMENT VERSER AU RÉSEAU GES ?



**Par chèque** - à l'ordre de l'ISFJ  
(Chèque à retourner à l'ISFJ - Service Comptabilité : 85 Avenue Pierre Grenier - 92100 Boulogne-Billancourt)



**Par virement** -  
IBAN : FR76 3000 4028 9000 0105 6724 853  
BIC : BNPAFRPPXXX  
Merci d'indiquer en libellé :  
Nom de la société + numéro SIREN

**En nature** - vous pouvez donner aux 2 CFA du Réseau GES, à savoir le CFA PPA et le CFA ESGI, des **matériels et équipements neufs ou déjà utilisés** s'ils sont utiles à nos activités d'enseignement.

Contactez-nous pour en savoir plus sur nos besoins et sur les critères légaux de valorisation de ces dons.

Ce bordereau est à retourner par mail à l'adresse suivante : [taxe.apprentissage@reseau-ges.fr](mailto:taxe.apprentissage@reseau-ges.fr), accompagné du justificatif de virement ou de la copie du chèque transmis au service comptabilité de l'ISFJ.

# COMPRENDRE LA RÉFORME DE L'APPRENTISSAGE

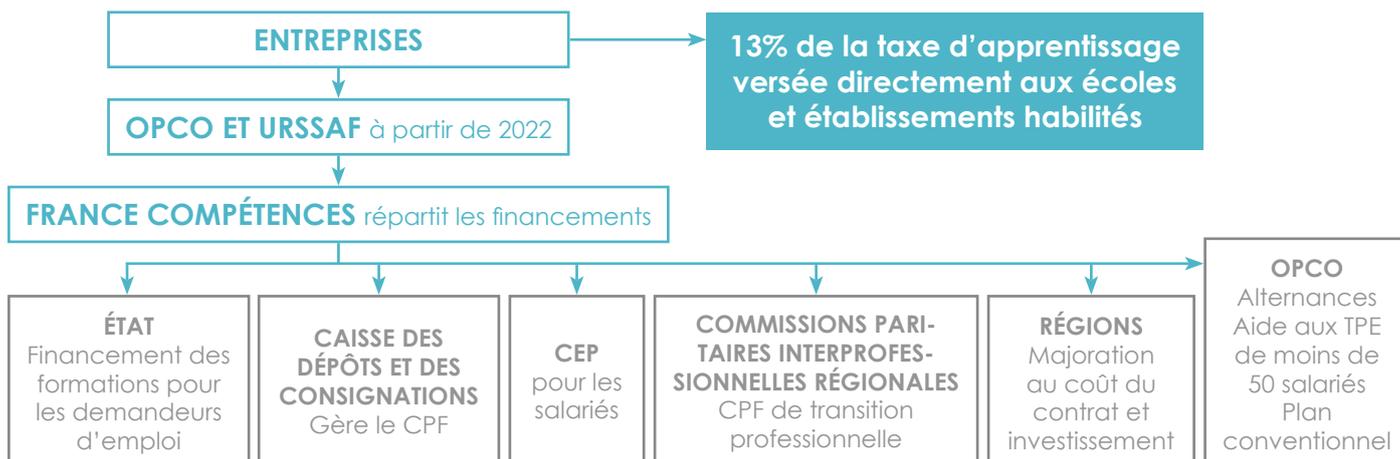
## À SAVOIR

La réforme de l'Apprentissage découle de la **Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel (JO 06/09/2018)**.

- ▶ La taxe d'apprentissage est due par les individus ou structures qui remplissent les conditions suivantes :
  - Avoir au moins 1 salarié,
  - Être soumise à l'IS (Impôts sur les sociétés) ou à l'IR (Impôt sur le revenu) au titre des BIC (Bénéfices industriels et commerciaux).
  - Les entreprises non assujetties au paiement de la taxe d'apprentissage sont :
    - Les entreprises ayant pour but exclusif la formation première
    - Les entreprises ayant occupé un ou plusieurs apprentis pendant l'année lorsque leur masse salariale brute n'excède pas 6 fois le SMIC annuel.
- ▶ Les catégories A et B n'existent plus.
- ▶ Les entreprises en Alsace Moselle sont exclues du versement du « 13% »
- ▶ Les OPCO ne collectent pas les 13% de la taxe d'apprentissage.
- ▶ Le versement en nature reste possible (matériel).
- ▶ Les écoles habilitées à percevoir le 13% ne sont pas éligibles à la contribution supplémentaire à l'apprentissage.
- ▶ Code d'habilitation = N°UAI de l'école.
- ▶ Le reçu libératoire doit mentionner nom du verseur, date, montant et code d'habilitation du bénéficiaire
- ▶ Un compte bancaire spécifique est mis en place pour la campagne taxe 2021

## FINANCEMENT

- 1 La contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance (CUFPA) est constitué de :
  - La taxe d'apprentissage
  - La contribution à la formation professionnelle
- 2 Les taux ne changent pas :
  - 1,68% pour les entreprises de plus de 11 salariés dont 0,68% pour la taxe d'apprentissage
  - 1,23% pour celles de moins de 11 salariés dont 0,68% pour la taxe d'apprentissage



## HABILITATION À PERCEVOIR LA TAXE D'APPRENTISSAGE

Conformément à l'article L. 6241-5(L. no 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 37-II, en vigueur le 1er janv. 2019), les établissements privés relevant de l'enseignement supérieur gérés par des organismes à but non lucratif ou leurs groupements agissant pour leur compte sont habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage correspondant aux dépenses mentionnées au 1o de l'article L. 6241-4.

### FAQ

#### **Est-ce que toutes les entreprises en France sont redevables de la taxe d'apprentissage ?**

Oui, toutes les entreprises doivent payer la taxe d'apprentissage. Seules les entreprises dont la masse salariale est inférieure ou égale à 6 fois le SMIC annuel avec un apprenti sont exonérées de la taxe d'apprentissage.

#### **Est-ce que l'effort financier est plus important qu'avant la réforme ?**

Non, l'effort financier reste identique pour toutes les entreprises. Taxe d'apprentissage, contribution à la formation professionnelle, CUFPA ; les % d'impôts sont similaires aux taux avant la réforme.

#### **Qui est habilité à percevoir les 13% ?**

Il n'y a plus de distinguo entre les établissements en fonction du niveau de diplômes préparés dans les établissements. Les catégories A et B n'existent plus. L'ensemble des écoles et des établissements présents sur les listes régionales peuvent percevoir l'intégralité des 13%. Les organismes dérogatoires figurant sur une liste nationale publiée par arrêté visant la promotion de la formation professionnelle et des métiers sont limités à 30% des 13%.

#### **Comment l'entreprise justifie t'elle le paiement des 13% ?**

Le Réseau GES délivre une attestation de paiement pour chaque versement. L'entreprise doit conserver tous les justificatifs de versements en cas de contrôle URSSAF.

#### **Comment est calculé le coût de notre formation ?**

Le coût dépend de l'OPCO dont dépend l'entreprise d'accueil de notre apprenti. Ce coût est validé par France Compétence.

#### **Est-ce qu'un contrat d'apprentissage peut faire l'objet de financement complémentaire ?**

Oui, si le coût défini par l'OPCO est inférieur au coût de formation défini par le réseau GES, il est convenu avec l'entreprise d'accueil une convention de financement complémentaire.

#### **Est-ce qu'une entreprise peut toujours déduire les forfaits de déduction de stagiaires ?**

Non, avec la réforme, les entreprises ne peuvent plus déduire de forfaits accueil de stagiaires de leur taxe d'apprentissage.

#### **Est-ce qu'une entreprise peut encore procéder à un don en nature ?**

Oui, les dons en nature sont comptabilisés en déduction des 13% au profit d'un CFA. Le CFA devra alors établir une attestation pédagogique en plus de l'attestation de paiement.

#### **Qu'est-ce que devient la Contribution Supplémentaire à l'Apprentissage (CSA) ?**

La CSA est maintenue pour les entreprises de plus de 250 salariés qui n'atteignent pas le seuil de 5% de leur effectif en contrats favorisant l'insertion (apprentissage, professionnalisation, VIR, CIFRE : l'entreprise a notamment l'obligation de communiquer le nombre moyen annuel d'alternants par type de contrat).



Pour tout renseignement :  
**Marie GASQUET** • Responsable Apprentissage  
Tél : 01 40 79 93 98 • E-mail : [mgasquet@reseau-ges.fr](mailto:mgasquet@reseau-ges.fr)

